

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°149 décembre 2011



Photo: Charline GRIMONPREZ

" Petit Bodiel " - p. 7

Sommaire

■ Page 2

Administration

Préemption d'un immeuble à usage d'habitation...

Réunion des corps dans un même cercueil...

■ Page 3

Finances

Critère de l'expérience des candidats à un marché...

Sociétés publiques locales et marchés publics...

■ Page 4

Finances

Recours pré- contractuel et contractuel d'un candidat évincé...

■ Page 5

Finances

Sélection des offres et développement durable...

■ Page 6

Conseil municipal

Supplément au bulletin municipal et droit d'expression...

Personnel

Licenciement pour inaptitude physique...

■ Page 7

Personnel

Procédure de reprise du personnel d'un syndicat mixte dissous...

Culture

Petit Bodiel et autres contes...

■ Page 8

Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

La vie de l'ATD dont je vous entretiens régulièrement à travers les décisions du conseil d'administration est essentiellement constituée par le travail quotidien de ses collaborateurs et notamment de ses cinq conseillers.

Ceux-ci auront traité plus de 5000 questions et dossiers en 2011. Ils constituent une équipe de techniciens compétents et disponibles qui va cependant connaître un changement marquant avec le départ de Laëtitia CENSIER, chargée de la commande publique, de la fiscalité et des finances depuis près de sept ans.

Laëtitia CENSIER a en effet fait le choix légitime d'orienter sa carrière professionnelle vers la fonction publique territoriale en rejoignant une importante collectivité de la métropole lilloise. Je tiens à saluer la manière exemplaire dont elle a accompli sa mission au sein de l'ATD.

A compter du 1er février prochain, il reviendra donc à Mademoiselle Dorothee SIMON de prendre la succession. Comme ce fut le cas à plusieurs reprises depuis 2004 avec l'arrivée de nouveaux conseillers, une phase d'adaptation réciproque sera bien évidemment nécessaire, mais la pérennité et la qualité du service rendu à nos adhérents seront fermement assurées en toute circonstance, conformément à la règle en vigueur à l'Agence technique départementale depuis sa création.



Papier recyclé

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Urbanisme

Préemption d'un immeuble à usage d'habitation...



Le droit de préemption que peut exercer une commune afin d'assurer le maintien des locataires dans les lieux s'applique à tout immeuble à usage d'habitation.

■ (...) Considérant, d'une part, que le I de l'article 1er de la loi du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble a inséré dans la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation un article 10-1, selon lequel : I. - A. - Préalablement à la conclusion de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, d'un immeuble à usage d'habitation (...) de plus de dix logements au profit d'un acquéreur ne s'engageant pas à proroger les contrats de bail à usage d'habitation en cours à la date de la conclusion de la vente afin de permettre à chaque locataire ou occupant de bonne foi de disposer du logement qu'il occupe pour une durée de six ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente (...)

■ (...) Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 210-2 introduit dans le code de l'urbanisme par le II du même article 1er de la loi du 13 juin 2006 : En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption

pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;

■ Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dernières dispositions que le motif de préemption qu'elles instituent au profit des communes détentrices d'un droit de préemption peut s'appliquer à tout immeuble à usage d'habitation, et non pas seulement aux immeubles de plus de dix logements visés par l'article 10-1 de la loi du 31 décembre 1975, ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par l'arrêt attaqué, que la commune d'Alfortville avait légalement pu fonder la décision de préemption en litige sur le fait qu'elle entendait assurer, conformément à l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme, le maintien des locataires dans les lieux, alors même que l'immeuble préempté ne comportait que huit logements et ne relevait ainsi pas du champ d'application de l'article 10-1 de la loi du 31 décembre 1975 (...)

CE n° 343104 02/12/11

Législation funéraire

Réunion des corps dans un même cercueil...



Une telle opération constitue une exhumation qui ne nécessite pas seulement l'autorisation préalable du maire mais aussi l'accord des plus proches parents du ou des défunts.

■ (...) Attendu que René X... a acquis en 1939 dans le cimetière communal d'Allerey-sur-Saône une concession trentenaire n° 166 (...) où ont été inhumés ses parents (...); qu'en 1971, il a obtenu une nouvelle concession trentenaire n° 487 portant sur le même emplacement ; qu'il est décédé le 15 juin 1979 et a été inhumé dans une concession perpétuelle n° 363 qui lui avait été consentie dans le même cimetière ; qu'il a laissé pour héritiers ses six enfants ; que l'un de ses fils, André X..., est décédé le 21 février 1994 et a été incinéré ; que la veuve de celui-ci, Mme Y..., a été autorisée par ses belles-soeurs et beaux-frères à enterrer l'urne funéraire dans la concession n° 487 et par le maire de la commune d'Allerey-sur-Saône à exhumer les deux corps déposés en ce lieu aux fins de les réunir dans un même cercueil (...)

■ Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes en réparation du préjudice causé par la réunion des corps des époux X...- A... A...Y..., de la commune d'Allerey-sur-Saône et de la société OGF, l'arrêt énonce qu'aucun texte ne subordonne l'opération de réunion de corps à l'autorisation préalable des plus proches parents et que l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, qui ne traite que de l'exhumation d'un corps, ne peut s'appliquer à l'opération funéraire de réunion de corps ;

■ Qu'en statuant ainsi, alors que l'opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntées qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé (...)

C. de cass. n° 10-13580 16/06/11



Marchés publics

Critère de l'expérience des candidats à un marché...



En procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut retenir un critère reposant sur l'expérience des candidats, lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, et n'a pas d'effet discriminatoire.

■ (...) Considérant qu'aux termes du I de l'article 53 du code des marchés publics : Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix ;

■ [Considérant] que ces dispositions permettent au pouvoir adjudicateur de retenir, en procédure adaptée, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, un critère reposant sur l'expérience des candidats, et donc sur leurs références portant sur l'exécution d'autres marchés, lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'ob-

jet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire ; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit en jugeant que la prise en compte des références des candidats n'était pas au nombre des critères susceptibles d'être retenus pour sélectionner les offres (...)

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché litigieux est relatif à soixante-dix pré-diagnostic énergétiques sur des bâtiments publics (...), ainsi que sur des établissements de santé, des campings, gîtes ruraux, centres de vacances et hôtels ; qu'il prévoit la réalisation d'un bilan énergétique sur chaque bâtiment ainsi qu'une évaluation des gisements d'économie d'énergie et une orientation vers des interventions simples à mettre en œuvre ou des études approfondies ; qu'eu égard à la technicité de ces prestations, l'objet du marché justifie objectivement le recours au critère, pondéré à hauteur de 20%, tenant aux références des candidats afin de prendre en considération leur expérience ; que la prise en compte de ce critère n'a pas eu d'effet discriminatoire (...);

CE n° 348254 02/08/11

Marchés publics

Sociétés publiques locales et marchés publics...

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La soumission des SPL au code des marchés publics est facultative, sauf lorsqu'elles agissent en tant que mandataire d'une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

■ En principe, les sociétés publiques locales (SPL) sont soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par cette ordonnance et son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 . (...) Elles peuvent toutefois relever du code des marchés publics dans certaines situations (...)

■ De manière facultative, les SPL peuvent se soumettre volontairement au code des marchés publics, en lieu et place de l'ordonnance du 6 juin 2005, comme le prévoit le II de l'article 3 de l'ordonnance

précitée qui dispose que " les dispositions de la présente ordonnance ne font obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics ".

■ De manière obligatoire, les SPL sont tenues de respecter les règles du code des marchés publics dans un cas de figure (...): quand elles agissent dans le cadre d'un mandat tel que prévu par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (...) (loi MOP). Agissant au nom et pour le compte d'une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, elles sont soumises aux règles applicables à cette personne, c'est-à-dire au code des marchés publics.

JO Sénat QE n° 14896 08/12/11



Recours pré-contractuel et contractuel d'un candidat évincé...



Le recours contractuel ne peut être présenté si le recours précontractuel n'a pas été notifié au pouvoir adjudicateur quand bien même ce dernier aurait signé le marché durant le délai de suspension prévu à l'article L 551-4 du code de justice administrative.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commune de Maizières-les-Metz a engagé une procédure adaptée pour la passation d'un marché à bons de commande portant sur le nettoyage de réseaux de soufflage et le dégraissage de hottes et ventilations de plusieurs bâtiments municipaux ; que la société SDI Extraction a remis, le 28 février 2011, une offre dont la commune a demandé le détail par courriers des 3 et 24 mars 2011, en raison d'un prix très inférieur à l'estimation du marché ; qu'à la suite des réponses de la société, la commune a écarté son offre comme **anormalement basse** le 28 avril 2011 ;

■ [Considérant] que la société SDI Extraction a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'une demande en **référé précontractuel** le 6 mai 2011, **sans toutefois notifier ce recours au pouvoir adjudicateur** ; que par un mémoire en défense du 20 mai 2011, la commune a informé le juge des référés que **le contrat avait été signé le 10 mai**, jour de la communication de la requête de la SDI Extraction à la collectivité par le greffe du tribunal administratif de Strasbourg ;

■ [Considérant] que par un mémoire en réplique, la société a persisté dans ses conclusions sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et présenté, à titre subsidiaire, **un recours contractuel** sur le fondement de l'article L. 551-13 du même code ; que par ordonnance du **1er juin 2010**, le juge des référés a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande en référé précontractuel de la société, et a fait droit à son recours

contractuel en annulant le contrat ; que la commune se pourvoit en cassation contre cette ordonnance en tant qu'elle a fait droit à la demande en référé contractuel de la société SDI Extraction ;

■ Considérant qu'en vertu de **l'article L. 551-14 du code de justice administrative**, le recours contractuel demeure ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension prévue à **l'article L. 551-4** ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ; qu'il en va toutefois différemment lorsque le recours contractuel, présenté par un demandeur qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel, est dirigé contre un marché signé durant la suspension prévue à l'article L. 551-4 **alors que le pouvoir adjudicateur était dans l'ignorance du référé précontractuel** en raison de la méconnaissance, par le demandeur, de ses obligations de notification prévues à l'article R. 551-1 ;

■ Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant recevable le recours contractuel présenté par la société SDI Extraction, ayant précédemment présenté un référé précontractuel, contre **un contrat signé durant le délai de suspension** prévu à l'article L. 551-4 alors que le pouvoir adjudicateur se trouvait dans l'ignorance du référé précontractuel, qui ne lui avait pas été notifié par la société (...)

CE n°350148 30/09/11



Marchés publics

Sélection des offres et développement durable...



Si le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte les performances des entreprises candidates en matière de protection de l'environnement au nom des objectifs de développement durables, il n'est tenu de se fonder que sur des critères permettant d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse.

■ (...) Considérant, en premier lieu, que si la société Oredui soutient que les critères de sélection portés à la connaissance des candidats dans le règlement de consultation, étaient, en ce qui concerne le critère de la valeur technique des filières de traitement proposées, trop imprécis, il résulte de l'instruction que le cadre de réponse dont l'utilisation était demandée aux candidats pour la présentation de leur offre détaillait précisément la nature des informations à fournir au pouvoir adjudicateur en vue de l'évaluation de ce critère ;

■ Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du I de l'article 5 du code des marchés publics : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins; qu'aux termes du I de l'article 53 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...); / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix ;

■ [Considérant] que le pouvoir adjudicateur doit, en application des dispositions précitées de l'article 5 du code des marchés publics, concilier, pour la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social ; que si les dispositions du I de l'article 53 lui permettent de

se fonder notamment, pour attribuer le marché, sur les performances en matière de protection de l'environnement, elles lui imposent seulement de retenir les critères permettant d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse ;

■ Considérant, à cet égard, qu'il résulte de l'instruction qu'aux termes de l'article 5 du règlement de la consultation, il devait être procédé au jugement des offres sur le critère du prix et sur celui de la valeur technique de l'offre ; que le critère de la valeur technique était lui-même décomposé en quatre sous-critères relatifs aux modalités d'organisation de la formation du personnel de la communauté urbaine affecté aux déchetteries, aux moyens en personnels et en matériels mis en œuvre dans le cadre du marché, aux modalités d'évacuation des déchets et, enfin, ainsi qu'il a été dit, aux filières de traitement ;

■ [Considérant] que la combinaison de ces critères et sous-critères, qui, contrairement à ce que soutient la société Oredui, étaient objectifs, permettait, eu égard à l'objet du marché, de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse ; que la société Oredui n'est donc pas fondée à soutenir qu'en ne retenant pas un critère de sélection des offres en matière de développement durable, permettant notamment de minimiser les distances ou les quantités de transport de déchets par voie routière, la Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur aurait méconnu ses obligations de publicité ou de mise en concurrence ; qu'au demeurant, le critère relatif aux modalités d'évacuation des déchets permettait de tenir compte de leurs conditions de transport (...)

CE n° 351570 23/11/11



Conseil municipal

Communication

Supplément au bulletin municipal et droit d'expression...



Dans les communes de 3500 habitants et plus, un espace doit être réservé aux élus de l'opposition dans tout bulletin municipal d'information générale, même s'il s'agit d'une publication distincte, présentée comme un supplément occasionnel au journal municipal habituel.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. " ;

■ Considérant que la liberté d'expression des élus est une condition essentielle du débat démocratique et qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.2121-27-1. du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé aux élus de l'opposition dans tout bulletin municipal d'information générale;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la publication du magazine municipal trimestriel " Le magazine du Plessis-Robinson ", constitue un

bulletin d'information générale relatif à la gestion et aux réalisations de la commune, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales; que ce journal qui se distingue, tant pas sa mise en forme que par son contenu et sa périodicité, ne saurait être assimilé au journal municipal mensuel " Le Plessis-Robinson ", nonobstant la double circonstance qu'il serait conçu par la commune comme un supplément occasionnel au journal municipal mensuel " Le Plessis-Robinson " et est envoyé après mise sous pli commun ;

■ [Considérant] que, par suite, en se bornant à attribuer un espace réservé aux élus de l'opposition dans la seule publication du journal municipal mensuel " Le Plessis-Robinson ", l'article 28 du règlement intérieur méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 susmentionné (...)

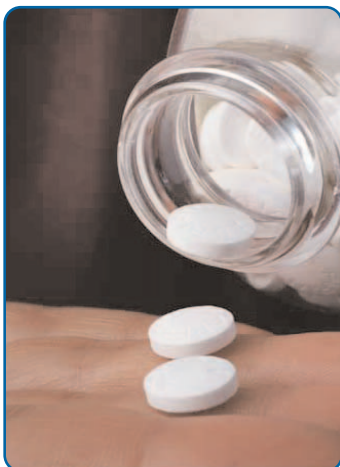
TA de Versailles n° 070616 01/04/10



Personnel

Droit public

Licenciement pour inaptitude physique...



Le licenciement peut être décidé lorsque le reclassement est médicalement estimé impossible, et sans que le comité médical ait à se prononcer à ce sujet.

■ (...) Considérant qu'il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable en particulier aux agents non titulaires de droit public (...)

■ Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le médecin du service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui, par un avis du 5 octobre 2006, avait d'abord estimé possible le reclassement de Mme A, a, le 22 décembre 2006, estimé celle-ci inapte à tout poste de travail au sein de la commune ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le comité médical devait se prononcer sur sa situation de santé ; que, dès lors, l'intéressée ne peut utilement faire valoir que la commune n'a pas satisfait à son obligation de reclassement (...)

CAA de Nancy n° 10NC00599



Personnel

Intercommunalité

Procédure de reprise du personnel d'un syndicat mixte dessous...



Dès lors que la délibération décidant la reprise du personnel, adoptée en l'espèce par une communauté d'agglomération, affectait l'organisation et le fonctionnement de celle-ci, elle aurait dû être soumise à l'avis préalable de son comité technique paritaire.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération contestée : Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : / 1° A l'organisation des administrations intéressées ; / 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, en conséquence de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 portant dissolution du syndicat et affectation des installations industrielles de traitement des déchets de ce syndicat à la CA2M, la délibération du 13 décembre 2004 a procédé, ainsi qu'il a été dit, à la création de 236 postes au

sein des services de la communauté et décidé d'affecter les personnels recrutés sur ces emplois à la régie Haganis devenue nouveau service de la communauté ;

■ [Considérant] que, par suite, cette délibération constituait une décision affectant l'organisation et le fonctionnement de la CA2M, au sens des dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en conséquence, en se fondant sur le seul motif que la communauté était tenue de reprendre l'ensemble des personnels concernés en application de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002, alors que cette circonstance est sans incidence sur la portée de la décision, pour juger qu'elle ne devait pas être soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire de la communauté d'agglomération, la cour a commis une erreur de droit (...)

CE n° 350935 26/10/11



Culture

Théâtre

Petit Bodiel et autres contes...



Photo: Charline GRIMONPREZ

D'après Amadou Hampâté Bâ, par la compagnie Rêvages. Spectacle pour petits et grands à partir de 5 ans. Mise en scène collective sous le regard d'Hassane Kouyaté.

■ La compagnie Rêvages est née en 2008. En 2008, à l'issue de leur formation dans différentes écoles nationales (EPSAD Nord Pas-de-Calais, ENS Louis Lumière, TNS de Strasbourg...), un groupe d'amis crée la compagnie Rêvages. Sa vocation : défendre un théâtre de texte et marier cette expression à une action de terrain, sociale et artistique. Chaque artiste membre de la compagnie est également pédagogue, prêt à intervenir auprès de différents publics.

Petit Bodiel et autres contes est né d'un atelier autour du conte mené par Hassane Kassi Kouyaté à l'Ecole professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord Pas-de-Calais. Cinq comédiens y amorcent une expérience d'écriture et d'initiation aux techniques du conteur. Ils découvrent également l'œuvre d'Amadou Hampâté Bâ, historien, écrivain, conteur, poète, penseur africain, qui a consacré sa vie à sauver de l'oubli les trésors de la tradition orale du monde peul. Ils créent alors un premier conte du sage africain : Petit Bodiel.

■ " Conte, conté, à conter... Es-tu véridique? Pour les bambins qui s'ébattent au clair de lune,

mon conte est une histoire fantastique. Pour les fileuses de coton pendant les longues nuits de la saison froide, mon récit est un passe-temps délectable. Pour les mentons velus et les talons rugueux, c'est une véritable révélation. Je suis à la fois futile, utile et instructeur. " Amadou Hampâté Bâ

Le spectacle est à l'image des contes. Il s'adresse à tous et à chacun, enfants et adultes, et ce dans les écoles, les théâtres, les hôpitaux, les centres sociaux... partout où il y a des oreilles pour écouter et des esprits pour penser et s'émerveiller.

Contact :

-Compagnie Rêvages-
7 Rue du Nord - 59000 Lille

<http://revages.fr/>
revages@gmail.com

Diffusion :

Sigrid Riga : 06 21 17 45 05

Direction artistique :
Sarah Lecarpentier



Textes officiels

■ ACTION SOCIALE

■ Circulaire n° DSS/2B/2011/481 relative à la revalorisation au 1er janvier 2012 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole
Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique- 28/12/11

■ FINANCES

■ Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

JO 29/12/11

■ Décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes

JO 27/12/11

■ Instruction n° 11- 021 - MO relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique- 12/2011

■ Instruction codificatrice n° 11-022 - MO relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique- 27/12/11

■ JEUNESSE

■ Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

JO 27/12/11

■ MARCHES PUBLICS

■ Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'emploi- 22/12/11

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2011-2010 du 27 décembre

2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

JO 29/12/11

■ POPULATION

■ Décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

JO 29/12/11

■ SECURITE

■ Décret n° 2011-1918 du 21 décembre 2011 relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation

JO 23/12/11

■ URBANISME

■ Ordonnance n° 2011 - 1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

JO 23/12/11

Presse

■ Intercommunalité : 5 questions sur les transferts des pouvoirs de police

Le Journal des Maires n° 12 décembre 2011 p. 42

■ Le contrat de performance énergétique (CPE)

Le Journal des Maires n° 12 décembre 2011 p. 55

■ Energie : Le fonds chaleur (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 12 décembre 2011 p. 59

■ Régime indemnitaire et maladie : Le principe d'égalité de traitement s'impose

La Lettre du cadre territorial n° 434 15/12/11 p. 45